

*Direction générale de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction*

Circulaire UHC/DU3/14 n° 2004-36 du 28 juin 2004 relative à la taxe locale d'équipement et portant application de l'article 80 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, modifiant l'article 1585 C du code général des impôts

NOR : EQUU0410184C

Textes sources : loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Textes modifiés : article 1585 C du code général des impôts.

Mots-clés : taxe locale d'équipement.

Publication : *Bulletin officiel*.

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer à Mesdames et Messieurs les préfets de départements ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (pour information) ; direction départementale de l'équipement (pour attribution).

L'article 80 de la loi relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a modifié les articles 1585 C du code général des impôts et L. 142-2 du code de l'urbanisme.

Sont désormais exclus des champs d'application de la taxe locale d'équipement et de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, certains aménagements effectués sur des constructions régulièrement édifiées avant l'approbation d'un plan de prévention des risques et générant de la surface hors œuvre nette. Ces aménagements doivent être prescrits par le plan de prévention des risques naturels prévisibles ou le plan de prévention des risques technologiques approuvés et mis à la charge des propriétaires ou bénéficiaires de ces constructions.

Les exonérations précitées concernent les autorisations délivrées à compter de l'entrée en vigueur dans votre département de la loi relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, c'est-à-dire, sauf situation exceptionnelle, le 2 août 2003, soit un jour franc après l'arrivée en préfecture ou sous-préfecture du *J.O.* du 31 juillet 2003.

Je vous précise que ce principe ne trouve pas à s'appliquer lors de la liquidation de la taxe départementale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (art. 1599 B, 2^e alinéa), de la taxe complémentaire à la TLE en région Ile-de-France (art. 1599 *octies*, 3^e alinéa) et de la taxe spéciale d'équipement du département de la Savoie (art. 1599-O B, 3^o).

Vous informerez les maires de votre département, compétents pour liquider les taxes en application des articles L. 255 A du livre des procédures fiscales et R. 424-1 du code de l'urbanisme, de la teneur de la présente circulaire. Vous me communiquerez les éventuelles difficultés d'application sous le timbre du bureau de la fiscalité ; DGUHC/DU3.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de
l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction*
F. Delarue